

VD_OMNI BO.2011.0011 vom 25. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2011.0011

FR: VD_OMNI BO.2011.0011 du 25 novembre 2011

IT: VD_OMNI BO.2011.0011 del 25 novembre 2011

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | L'art. D.2 du barème du 1er juillet 2009 pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage, en tant qu'il prévoit une restriction s'agissant de la prise en charge par l'Etat des frais de repas des boursiers indépendants, ne trouve aucun fondement dans la LAEF ni dans son règlement d'application, d'une part, et est constitutif d'une violation du principe de l'égalité de traitement, d'autre part (confirmation de la jurisprudence). Recours admis et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision tenant compte des frais de repas pris à l'extérieur par l'intéressé, boursier indépendant, durant la période litigieuse.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative -LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieux en l'espèce le droit du recourant à une participation financière de l'Etat à titre de frais de repas pris à l'extérieur dans le cadre de sa formation. a) A teneur de l'art. 4 al. 1 de la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande. Ce soutien est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer; il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAEF). Selon l'art. 8 al. 2bis du règlement d'application de la LAEF, du 21 février 1975 (RLAEF; RSV 416.11.1), les charges mensuelles de la famille des requérants dépendants et celles des requérants indépendants sont fixées par le barème du Conseil d'Etat. En vertu de l'art. 11b RLAEF, le droit à l'aide financière est déterminé comme suit: l'insuffisance du revenu familial par rapport aux charges reconnues à l'art. 8 est comblée jusqu'à concurrence du montant plafond fixé dans le barème, coût d'études en sus (let. a); l'excédent du revenu familial par rapport aux charges reconnues à l'art. 8 est réparti entre les membres de la famille, à raison d'une part par personne (let. b); enfin, si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune aide n'est octroyée (let. c). b) Aux termes de l'art. 19 LAEF, sont prises en considération pour le calcul du coût des études toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études. Selon l'art. 12 du règlement d'application de la LAEF, du 21 février 1975 (RLAEF; RSV 416.11.1), les

frais de repas font ainsi partie des éléments constituant le coût des études, si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient (al. 1 let. e); les frais en cause font l'objet d'un forfait selon barème du Conseil d'Etat (al. 3). En application de cette disposition, le Conseil d'Etat a adopté le 1^{er} juillet 2009 un barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage, prévoyant en particulier ce qui suit s'agissant du coût des études : " D.2 Repas de midi Le requérant dépendant faisant ménage commun avec ses parents a droit dans les frais d'étude, si l'horaire ne lui permet pas de rentrer à son domicile à midi à une participation aux frais de repas de Fr. 11.- par jour, maximum Fr. 220.- par mois de formation." c) En l'espèce, dès lors que le recourant doit être considéré, du point de vue de son droit aux prestations de l'autorité intimée, comme indépendant - ce qui n'est pas contesté -, cette dernière a estimé qu'il ne pouvait prétendre à une participation financière de l'Etat en lien avec ses frais de repas pris à l'extérieur, en application de l'art. D.2 du barème. Or, dans un arrêt du BO.2010.0020 du 14 octobre 2010 auquel le recourant se réfère, la cour de céans a déjà eu l'occasion de se prononcer sur ce point, exposant en particulier ce qui suit : "4. a) Une ordonnance d'exécution ne peut disposer qu'intra legem et non pas praeter legem. Elle peut établir des règles complémentaires de procédure, préciser et détailler certaines dispositions de la loi, éventuellement combler de véritables lacunes; mais, à moins d'une délégation expresse, elle ne peut poser des règles nouvelles qui restreindraient les droits des administrés ou leur imposeraient des obligations, même si ces règles sont encore conformes au but de la loi (ATF 134 I 269 consid. 4.2 p. 279; 134 I 322 consid. 2.2 p. 326). Le barème 2009 émanant du Conseil d'Etat a un rang comparable à celui d'une ordonnance. Il complète la LAEF et le RLAEF. Or, l'art. 19 LAEF prévoit que sont prises en considération pour le calcul du coût des études, toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études. L'art. 12 al. 1 let. e RLAEF dispose que sont compris dans le coût des études les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Enfin, l'art. 12 RLAEF al. 3 1^{ère} phrase précise que ces frais font l'objet d'un forfait selon barème du Conseil d'Etat. Or, contrairement à ces textes, le barème prévoit une restriction, à son art. D.2, s'agissant de la prise en charge par l'Etat des frais de repas des boursiers indépendants. Le refus de l'autorité intimée, en tant qu'il se base sur le chiffre D.2 du barème 2009, ne trouve ainsi pas un fondement dans la loi au sens formel qui n'a subi aucune modification sur ce point en 2009, ni au demeurant dans son règlement d'application. Il conduit en effet à ne pas appliquer ces dispositions légale et réglementaire en ce qui concerne les requérants financièrement indépendants. b) A cela s'ajoute qu'une norme viole le principe de l'égalité lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique, et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente; cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 131 I 377 consid. 3 p. 382-383; 130 V 18 consid. 5.2 p. 31; 129 I 1 consid. 3 p. 3). En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant, indépendant de ses parents, [...] ne peut pas rentrer manger à midi chez lui. Il doit donc supporter des frais plus élevés que l'étudiant indépendant qui peut retourner à son domicile se sustenter. Ainsi, la décision entreprise traite de manière identique deux situations différentes, les frais de pensions étant calculés de manière identique. En outre, le recourant doit supporter - à l'instar du boursier dépendant de ses parents vivant chez ceux-ci - un surcoût qui dépasse ses charges normales. Or, depuis le

1^{er} janvier 2010, le barème 2009 prend en considération des charges identiques s'agissant des boursiers dépendants et ceux indépendants de leurs parents (voir [art.] A.1.2 a [du barème] relatif aux requérants dépendants applicable aux requérants indépendants par le renvoi de [l'art.] B.2.3 en particulier). On ne voit pas pour quel motif on tiendrait compte des frais de repas pour les uns et pas pour les autres. La décision attaquée doit par conséquent être annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision tenant compte de frais de repas pris à l'extérieur pour la période de janvier à août 2010." Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence dans le cas d'espèce, en ce sens que, nonobstant le fait qu'il soit considéré comme indépendant, le recourant a droit à une participation financière de l'Etat en lien avec les frais de repas à l'extérieur rendus nécessaires par sa formation. Il importe peu, à cet égard, que la référence au barème ait été admise à de nombreuses reprises par la cour de céans, en particulier s'agissant de l'application de l'art. D.2 à un requérant dépendant ne faisant pas ménage commun avec ses parents (cf. arrêt BO.2010.0001 du 3 août 2010, auquel l'autorité intimée se réfère); la situation d'un tel requérant n'est effet pas comparable à celle d'un requérant indépendant, ainsi que l'a au demeurant relevé la cour de céans dans l'arrêt BO.2010.0020 précité (cf. consid. 3b). En outre, on ne saurait à l'évidence considérer que l'inégalité de traitement entre boursier dépendant et indépendant résultant de l'application de la disposition en cause serait justifiée au motif que le nombre de requérants indépendants vivant avec une charge de famille serait "suffisamment marginal", comme le laisse entendre l'autorité intimée. Cela étant, dans la mesure où le recourant est domicilié à Clarens et poursuit sa formation à Lausanne, une participation financière de l'Etat en lien avec ses repas pris à l'extérieur, à raison de cinq jours par semaine, apparaît justifiée; on relèvera à cet égard que sa situation semble n'avoir pas fondamentalement changé en regard de l'année 2009-2010 - sa formation ne comprenait alors déjà que deux jours de cours par semaine, s'agissant d'une formation en cours d'emploi -, et que l'autorité intimée a admis une telle participation de l'Etat pour l'année en cause.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision sur réclamation attaquée annulée, le dossier de la cause étant renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle rende une nouvelle décision tenant compte des frais de repas pris à l'extérieur pour la période du mois de septembre 2010 au mois d'août 2011. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD) ni allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.